### [Traduction]

J'ajoute que cela ne laisse pas le député sans recours. J'insiste sur ce point. Les récentes réformes adoptées à la Chambre permettent aux députés de donner suite à ces questions, non seulement devant l'un des comités permanents mais aussi au cours de la période consacrée aux initiatives parlementaires. Le député de Kootenay-Ouest a présenté ses arguments de façon convaincante mais, comme je l'ai dit, c'est avec regret que la Présidence conclut qu'il lui est impossible de prendre des mesures et que la question de privilège ne paraît pas fondée à première vue.

Je remercie le député de sa collaboration et de la patience dont il a fait preuve en attendant la décision. J'aimerais être en mesure de l'aider mais, malheureusement, cela m'est impossible étant donné les règles qui régissent les questions de privilège. J'espère cependant que les commentaires directs de la Présidence lui seront utiles.

# LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

MODIFICATION DE L'ORDRE DE PRIORITÉ DES PROJETS DE LOI C-214 ET C-262 D'INITIATIVE PARLEMENTAIRE

M. le Président: J'ai reçu des avis écrits du député de Skeena (M. Fulton) et du député de Prince-Albert (M. Hovdebo), m'informant qu'ils ne pourront pas présenter leurs projets de loi, C-214 et C-262 respectivement, aux dates prévues par l'ordre de priorité des initiatives parlementaires. Il n'a pas été possible d'arranger des permutations dans l'ordre de priorité comme le prévoit l'alinéa 39(3)a). En conséquence, je demande au Bureau de placer ces affaires au bas de la liste des priorités. Il n'y aura donc pas d'initiatives parlementaires les jours prévus pour ces deux affaires, soit le jeudi 8 octobre et le vendredi 9 octobre. En vertu de l'alinéa 39(3)b) la Chambre continuera donc, alors, l'étude des ordres inscrits au nom du gouvernement.

Je voudrais aussi informer la Chambre qu'en raison de la déclaration ministérielle, les ordres inscrits au nom du gouvernement seront prolongés de six minutes.

# ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE DE 1987

La Chambre reprend l'étude, interrompue le mardi 6 octobre, de la motion de M. Hnatyshyn:

Attendu que la *Loi constitutionnelle de 1982* est entrée en vigueur le 17 avril 1982, à la suite d'un accord conclu entre le Canada et toutes les provinces, sauf le Québec;

que, selon le gouvernement du Québec, l'adoption de modifications visant à donner effet à ses cinq propositions de révision constitutionnelle permettrait au Québec de jouer pleinement de nouveau son rôle dans les instances constitutionnelles canadiennes;

que le projet de modification figurant en annexe présente les modalités d'un règlement relatif aux cinq propositions du Québec;

que le projet reconnaît le principe de l'égalité de toutes les provinces et prévoit, d'une part, de nouveaux arrangements propres à renforcer l'harmonie et la

## Modification constitutionnelle de 1987

coopération entre le gouvernement du Canada et ceux des provinces, d'autre part la tenue de conférences consacrées à l'étude d'importantes questions constitutionnelles, économiques et autres;

que le projet porte en partie sur des questions visées à l'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

que cet article prévoit que la Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province.

la Chambre des communes a résolu d'autoriser la modification de la Constitution du Canada par proclamation de Son Excellence le gouverneur général sous le grand sceau du Canada, en conformité avec l'annexe ci-jointe.

#### ANNEXE

### MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE DE 1987

Loi constitutionnelle de 1867

- 1. La Loi constitutionnelle de 1867 est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit:
  - «2. (1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec
    - a) la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada;
    - b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte.
  - (2) Le Parlement du Canada et les législatures des provinces ont le rôle de protéger la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1)a).
  - (3) La législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1)b).
  - (4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue.»
  - 2. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 24, de ce qui suit:
    - «25. (1) En cas de vacance au Sénat, le gouvernement de la province à représenter peut proposer au Conseil privé de la Reine pour le Canada des personnes susceptibles d'être nommées au siège vacant.
    - (2) Jusqu'à la modification, faite conformément à l'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de toute disposition de la Constitution du Canada relative au Sénat, les personnes nommées aux sièges vacants au Sénat sont choisies parmi celles qui ont été proposées par le gouvernement de la province à représenter et agréées par le Conseil privé de la Reine pour le Canada »
  - 3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 95, de ce qui suit:

«Accords relatifs à l'immigration et aux aubains

- 95A. Sur demande du gouvernement d'une province, le gouvernement du Canada négocie avec lui en vue de conclure, en matière d'immigration ou d'admission temporaire des aubains dans la province, un accord adapté aux besoins et à la situatior particulière de celle-ci.
- 95B. (1) Tout accord conclu entre le Canada et une province en matière d'immigration ou d'admission temporaire des aubains dans la province a, une fois faite la déclaration visée au paragraphe 95C(1), force de loi et a dès lors effet indépendamment tant du point 25 de l'article 91 que de l'article 95
- (2) L'accord ayant ainsi force de loi n'a d'effet que dans la mesure de sa compatibilité avec les dispositions des lois du Parlement du Canada qui fixent des normes et objectifs nationaux relatifs à l'immigration et aux aubains, notamment en ce qui concerne l'établissement des catégories générales d'immigrants, les niveaux d'immigration au Canada et la détermination des catégories de personnes inadmissibles au Canada.
- (3) La Charte canadienne des droits et libertés s'applique aux accords ayant ainsi force de loi et à toute mesure prise sous leur régime par le Parlement ou le gouvernement du Canada ou par la législature ou le gouvernement d'une province.
- 95C. (1) La déclaration portant qu'un accord visé au paragraphe 95B(1) a force de loi se fait par proclamation du gouverneur général sous le